

NOMINATION OBLIGATOIRE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES (tableau de synthèse)

Entités	Textes applicables	Organes compétents (en cours de vie sociale)	Observations
Administrateurs judiciaires	C. com. art. L. 811-11-1 ; art. R. 814-29 al 2 à 4	Le mandataire de justice désigne le commissaire aux comptes. Le magistrat inspecteur régional et le magistrat coordonnateur mentionné à l'article R. 814-29 du C. com. sont informés, dans les quinze jours, de toutes les décisions de nomination et de cessation de fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant.	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations émettant des obligations	C. com. art. L. 612-1 sur renvoi du C. mon. et fin. art. L. 213-15	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations et fondations recevant des dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à déduction fiscale	C. com. art. L. 612-4 ; décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 par renvoi de l'art. 4-1, al. 2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros ¹
Associations habilitées à consentir des prêts pour la création et le développement d'entreprises par des chômeurs ou titulaires des minima sociaux	C. mon. et fin. art. R. 518-60 3°	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations « PERP »	C. assurances art. R. 144-9	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Associations recevant des subventions publiques	C. com. art. L. 612-4 ; art. D. 612-5	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes lorsque montant subventions publiques annuelles supérieur à 153 000 euros ²

Caisse Centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA)³	C. sécurité soc. art. L. 114-8	Assemblée générale de la CCMSA	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Caisse des dépôts et consignations	C. mon. et fin. art. L. 518-15-1	Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations sur proposition du directeur général	Obligation de nommer deux commissaires aux comptes sans condition de seuils
CARPA Aide juridique	Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991, art. 30 ; décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 241-2	Caisse des règlements pécuniaires (Loi n° 91-647 du 10 juill. 1991, art. 30)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
CARPA Maniement des fonds	Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991, art. 241-2	Le ou les conseils de l'ordre auprès desquels est instituée la CARPA (Décret n° 91-1197 du 27 nov. 1991 art. 241-2)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Centres de formation d'apprentis (dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public) et sections d'apprentissage	C. trav. art. R. 6233-6	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Chambres de commerce et d'industrie, chambres régionales de commerce et d'industrie	C. com. art. L. 712-6	Assemblée générale des membres consulaires	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Chambres de métiers et de l'artisanat	C. artisanat art. 19 ter	Assemblée générale de l'établissement (C. artisanat art. 19 ter)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Comités interprofessionnels du logement (CIL)	C. com. art. L. 612-1 sur renvoi du C. constr. et hab. art. L. 313-8	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Conseil national des courtiers de marchandises assermentés	C. com. art. R 131-37		Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Coopératives agricoles	C. rural art. R. 524-22-1	Assemblée générale ordinaire (art. R. 524-22-1 C. rural)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants : Bilan : 267 K € CA HT : 534 K € Effectif : 10

Coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété sous forme de société anonyme	art. 23 des statuts-types homologué par le décret n° 2007-1595 du 9 novembre 2007	Assemblée générale ordinaire (art. 23 des statuts-types)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Entreprises d'investissement	C. mon. et fin. art. L. 511-38	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (C. mon. et fin. art. D. 511-8), après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et D. 511-10 et s.)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du total du bilan de l'entreprise d'investissement est inférieur à cent millions d'euros (CRC n° 2002-02 du 12 décembre 2002 art. 1 ^{er}) L'Autorité de contrôle prudentiel peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 511-13)
Entreprises dont l'activité professionnelle consiste à obtenir pour autrui des avantages fiscaux liés à des investissements réalisés Outre-Mer	CGI, art. 242 septies		Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Établissements de crédit	C. mon. et fin. art. L. 511-38	Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (C. mon. et fin. art. D. 511-8), après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel (C. mon. et fin. art. L. 612-43)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central (article unique du règlement CRBF n° 84-09 du 28 septembre 1984 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001). Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'Autorité de contrôle

			<p>prudentiel, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification. Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est tenu d'établir des comptes sur base consolidée. L'Autorité de contrôle prudentiel peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 511-13)</p>
<p>Etablissements de monnaie électronique</p>	<p>C. mon. et fin. art. L. 511-38 sur renvoi de l'art. L. 526-39</p>	<p>Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1) après avis de l'ACP sauf si les établissements exercent des activités de nature hybride au sens de l'art. L. 526-3</p>	<p>Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils</p> <p>Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central (article unique du règlement CRBF n° 84-09 du 28 septembre 1984 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001). Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'Autorité de contrôle prudentiel, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification. Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est tenu d'établir des comptes sur base consolidée (C. mon. et fin. art. L. 511-38).</p> <p>L'Autorité de contrôle prudentiel peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. mon. et fin. art. R. 511-13).</p>

<p>Etablissements de paiement</p>	<p>C. mon. et fin. art. L. 511-38 par renvoi de l'art. L. 522-19 et L. 522-20</p>	<p>Organe de l'établissement compétent pour approuver les comptes (C. mon. et fin. art. D. 511-8), après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel sauf quand les établissements exercent à titre principal les activités autres que la prestation de services de paiement ou de services connexes</p>	<p>Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils</p> <p>Le contrôle peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à 450 millions d'euros. Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée ci-dessus pour les établissements affiliés à un organe central (article unique du règlement CRBF n° 84-09 du 28 septembre 1984 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001). Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'Autorité de contrôle prudentiel, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification. Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement est tenu d'établir des comptes sur base consolidée. L'Autorité de contrôle prudentiel peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 511-13)</p>
<p>Etablissements d'utilité publique</p>	<p>Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 5 II</p>	<p>Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)</p>	<p>Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils</p>

Etablissements publics de l'Etat (EPN) non soumis aux règles de la comptabilité publique	Loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 art. 30 ; décret n° 85-295 du 1 ^{er} mars 1985 art. 33	Ministre chargé de l'économie, sur proposition des organes dirigeants. Lorsque l'établissement fait APE, cette nomination est effectuée après avis de l'AMF (loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ⁴ : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50
Etablissements publics de l'Etat (EPN), qu'ils soient ou non soumis aux règles de la comptabilité publique et établissant des comptes consolidés	Loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984 art. 30 ; loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 art. 13 ; décret n° 86-221 du 17 février 1986 art. 13	Nomination sur proposition des organes dirigeants par le ministre chargé de l'économie. Lorsque l'établissement fait APE, cette nomination est effectuée après avis de l'AMF (loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes (voir <i>Bull. CNCC</i> n° 155, p. 462)
Fédérations départementales des chasseurs	Code de l'environnement art. L. 421-9-1	Assemblée générale (art. 11 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fédérations d'institutions de retraite complémentaire	C. Sécurité sociale art. L. 931-13 sur renvoi de l'art. L. 922-9 ; R. 922-56	Assemblée générale ou commission paritaire	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils
Fédérations interdépartementales des chasseurs	Code de l'environnement art. L. 421-9-1 sur renvoi de l'article L. 421-12	Assemblée générale (art. 11 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fédération nationale des chasseurs	Code de l'environnement art. L. 421-15	Assemblée générale (art. 10 des statuts types prévus par l'arrêté du 4 décembre 2003)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fiducie	Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 art. 12	Le fiduciaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils lorsque le ou les constituants sont eux-mêmes tenus de désigner un commissaire aux comptes

Fondations de coopération scientifique	C. recherche art. L. 344-11 renvoie aux dispositions applicables aux « Fondations reconnues d'utilité publique »		
Fondations d'entreprise⁵	Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 art. 19-9	Conseil d'administration	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fondations hospitalières	C. santé publique art. L. 6141-7-3 renvoie aux dispositions applicables aux « Fondations reconnues d'utilité publique »		
Fondations partenariales⁶	C. éducation art. L. 719-13 renvoie aux dispositions applicables aux « Fondations d'entreprise »		
Fondations reconnues d'utilité publique⁷	Loi n° 87-571, 23 juill. 1987 art. 5 II sur renvoi de l'art. 18	Selon le cas, conseil d'administration ou conseil de surveillance sur proposition du directoire (art. 7 des statuts types)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fondations reconnues d'utilité publique habilitées à faire certains prêts	C. mon. et fin. art. R. 518-60	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fondations universitaires	Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires art. 12	Conseil d'administration de l'établissement qui abrite la fondation après avis du conseil de gestion de la fondation (art 12 décret n° 2008-326)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant sans condition de seuils Ceux-ci peuvent être également commissaire

			aux comptes de l'établissement
Fonds communs de créances constitués avant l'ordonnance n° 2008-566 du 13 juin 2008 (devenus Fonds communs de titrisation)	C. mon. et fin. art. L. 214-48 dans son ancienne rédaction par renvoi de l'art L. 214-49-14 nouvelle rédaction	Conseil d'administration, gérant ou directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers (C. mon. et fin. art. L. 214-48-VI)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Fonds communs de placement	C. mon. et fin. art. L. 214-8-6	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers (C. mon. et fin. art. L. 214-8-6)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Fonds communs de titrisation (ex Fonds communs de créances)	C. mon. et fin. art. L. 214-49-9	Gérant, conseil d'administration ou directoire de la société de gestion	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Fonds de dotation	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie art. 140 ;	Conseil d'administration (décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation art. 3)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand le montant total de ses ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice
Grands ports maritimes (<i>établissement public de l'Etat</i>)	C. des transports art. L. 5312-8 (ancien article L. 102-3 C. Ports maritimes)	Ministre chargé de l'économie, sur proposition du conseil de surveillance (C. Ports maritimes art. R. 103-5)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Groupements de coopération sanitaire de droit privé	C. Santé publique art. L. 6133-5	Assemblée générale (C. Santé publique art. R. 6133-13)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Groupements d'intérêt économique (GIE)	C. com. art. L. 251-12 al. 3 et R. 251-1	Associés à l'unanimité ou à la majorité fixée par les statuts (C. com. art. L. 251-12 al. 3)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les : - GIE émettant des obligations, ou - GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice ⁷

Groupements européens d'intérêt économique (GEIE)	C. com. art. L. 251-12 sur renvoi de l'art. L. 252-7	Associés à l'unanimité ou à la majorité fixée par les statuts (C. com. art. L. 251-12 al. 3)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes pour les : - GIE émettant des obligations, ou - GIE ayant 100 salariés ou plus à la clôture de l'exercice 7
Institutions de prévoyance	C. Sécurité sociale art. L. 931-13	Commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (C. sécurité sociale art. R. 931-3-55), après avis l'Autorité de contrôle prudentiel (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 612-59)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils L'Autorité de contrôle prudentiel peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 612-59)
Institutions de retraite complémentaire	C. Sécurité sociale art. L. 931-13 sur renvoi de l'art. L. 922-9	Commission paritaire ou l'assemblée générale ordinaire (C. sécurité sociale art. R. 931-3-55)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Intermédiaires en biens divers	C. mon. et fin. art. L. 550-5	Désignation à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de l'Autorité des marchés financiers (C. mon. et fin. art. L. 550-5)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Mandataires judiciaires	C. com. art. L. 812-9 ; art. R. 814-29 al 2 à 4	Le mandataire de justice désigne le commissaire aux comptes. Le magistrat inspecteur régional et le magistrat coordonnateur mentionné à l'article R. 814-29 du C. com. sont informés, dans les quinze jours, de toutes les décisions de nomination et de cessation de fonctions du commissaire aux comptes et de son suppléant.	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Mutuelles du Livre II	C. mutualité art. L. 114-38	Assemblée générale après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 612-59)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils L'Autorité de contrôle prudentiel peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire sauf pour les mutuelles ayant

			pour activité exclusive la réassurance (C. mutualité art. L. 211-7-2)(C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 612-59)
Mutuelles du Livre III	C. mutualité art. L. 114-38	Assemblée générale	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants (C. mutualité art. D. 114-10) : - Total du bilan : 1 524 490 € - Montant HT des ressources : 3 048 980 € - Salariés : 50
Offices publics de l'habitat (OPH)	C. const. et hab. art. R. 423-27	Conseil d'administration	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Ordre national des : - médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes - infirmiers - masseurs –kinésithérapeutes - pédicures-podologues - pharmaciens	C. Santé publique : - art. L. 4122-2 - art. L. 4312-7 - art. L. 4321-16 - art. L. 4322-9 - art. L. 4231-7	Conseil national de ces professions	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction	C. com. art. L 612-1 (sur renvoi de l'art. C. const. et hab. art. L 313-8)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils.	Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
Organismes de formation professionnelle continue	C. trav. art. L. 6352-8 et art. R. 6352-19	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ⁸ : Bilan : 230 K€ CA HT : 153 K€ Effectif : 3 salariés

Organismes de soutien à la création d'entreprise	C. trav. art. R. 5141-25	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Organismes d'utilité générale (associations loi 1901, associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise souhaitant rémunérer leurs dirigeants tout en étant exemptées des impôts commerciaux)	CGI art. 261, 7, 1°, d ; art. 242 C annexe II	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils pour les associations et fondations
Organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime général)	C. sécurité sociale art. L. 114-8 et D.114-4-5	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1 par renvoi du D.114-4-5)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils et deux commissaires aux comptes lorsque l'organisme établit des comptes combinés ⁹
Organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de formation professionnelle continue	C. trav. art. R. 6332-41	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Partis et groupements politiques	Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 art. 11-7	La plus haute instance dirigeante de la formation politique ou, le cas échéant, par la personne désignée par les statuts (norme 7-103, § 04)	Obligation de nommer au moins deux commissaires aux comptes sans condition de seuils
Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	C. com. art. L. 612-1 ; art. R. 612-1	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹⁰ : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€

			Effectif : 50 salariés
Services de santé au travail interentreprises	C. trav. art D. 4622-73	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils ¹¹
Sociétés anonymes (SA)	C. com art. L. 225-218	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (C. com. art. L. 225-228)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés à responsabilité limitée (SARL)	C. com. art. L. 223-35 ; art. R. 221-5 sur renvoi de l'art. R. 223-27	Décision collective des associés (C. com. art. L. 223-29 sur renvoi de l'art. L. 223-35)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹² : Bilan : 1 550 K€ CA : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
Sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs, d'artistes interprètes	C. propriété intellectuelle art. L. 321-4	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés civiles de placement immobilier (SCPI)	C. mon. et fin. art. L. 214-79	Assemblée générale ordinaire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété sous forme de société anonyme	art. 23 des statuts-types homologués par le décret n° 2007-1595 du 9 novembre 2007	Assemblée générale ordinaire (art. 23 des statuts-types)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)	Loi n° 78-763 du 19 juil. 1978, art 19	Assemblée générale ordinaire (C. com. art. L. 223-35 sur renvoi de la loi n° 78-763 du 19 juil. 1978 art 19)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes : - Pour les SCOP constituées sous forme de SA ; - Pour les SCOP constituées sous forme de SARL franchissant les seuils légaux (C. com. art. R. 221-5) ou faisant appel à des associés extérieurs et émettant des parts réservées aux salariés (Bull. CNCC n° 88, déc. 1992, p. 654)

¹¹

¹²

			Pour les SCOP constituées sous forme de SARL n'ayant pas de commissaires aux comptes, il est désormais possible en cas d'émission de parts sociales réservées aux salariés de nommer un commissaire aux comptes pour une mission ponctuelle, consistant à établir le rapport spécial relatif à cette opération.
Sociétés d'assurance (SA) et sociétés d'assurance mutuelle (SAM)	SA : C. com. art. L. 225-218 SAM : C. ass. art. R. 322-67	Assemblée générale ordinaire, après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel (C. ass. art. L. 310-19-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils L'Autorité de contrôle prudentiel peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire (C. ass. art. L. 310-19-1)
Sociétés d'économie mixte locale (SEML)	CGCT art. L. 1522-1 1°	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (C. com. art. L. 225-228 sur renvoi du CGCT art. L. 1522-1, 10)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés de titrisation sous forme de SA	C. mon. et fin. art L. 214-49-3 4°	Le conseil d'administration ou le directoire	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Sociétés d'exercice libéral (SEL)	Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, art 1 ^{er}	Pour les SEL constituées sous forme de SA et de SCA, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (C. com. art. L. 225- 228 pour les SA et L. 226-6 pour les SCA) Pour celles sous forme de SAS et de SARL, par une décision collective des associés (C. com. art. L. 227-9 pour les SAS et art. L. 223-29 pour les SARL)	En fonction de la forme choisie : - SELAFA : voir sociétés anonymes ; - SELAS : voir sociétés par actions simplifiées ; - SELCA : voir sociétés en commandite par actions ; - SELARL : voir sociétés à responsabilité limitée.
Sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)	C. mon. et fin. art. L. 214-154, 6°	Conseil d'administration ou directoire (C. mon. et fin. art. L. 214-154, 6°) après accord de l'AMF	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)	C. mon. et fin. art. L. 214-7-2 6°	Conseil d'administration ou directoire après accord de l'Autorité des marchés	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de

		financiers (C. mon. et fin. art. L. 214-7-2 6°)	seuils. Le suppléant n'est pas requis.
Sociétés en commandite simple (SCS)	C. com. art. L. 221-9 sur renvoi de l'art. L. 222-2 et art. R. 221-5	Décision collective des associés (C. com. art. L. 221-9)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹³ : Bilan : 1 550 K€ CA HT : 3 100 K€ Effectif : 50 salariés
Sociétés en commandite par actions (SCA)	C. com. art. L. 226-6	Assemblée générale ordinaire (C. com. art. L. 226-6)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés en nom collectif (SNC)	C. com. art. L. 221-9 et art. R. 221-5	Décision collective des associés (C. com. art. L. 221-9)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand franchissement de deux des trois seuils suivants ¹⁴ : - Bilan : 1 550 K€ - CA HT : 3 100 K€ - Effectif : 50 salariés
Sociétés européennes	Renvoi aux dispositions de la SA C. com. art. L. 225-218 par C. com. art. L. 229-1 (règlement CE n° 2157/2001 du 8 octobre 2001, art. 16)	Assemblée générale ordinaire des actionnaires (C. com. art. L. 225-228)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils
Sociétés par actions simplifiées (SAS)	C. com. art. L. 227-9-1 ; art. R. 227-1	Décision collective des associés (C. com. art. L. 227-9)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes : • lorsque la SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'art L. 233-16 C. com. (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) (C. com. art. L. 227-9-1) sans condition de seuils ^{15 bis} ou • lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture de l'exercice social (C. com. art. R. 227-1) ¹⁵ : - Bilan : 1 000 K€ - CA HT : 2 000 K€

			- Effectif : 20 salariés
Syndicats professionnels ou d'employeurs, leurs unions, associations de salariés ou d'employeurs	C. trav. art. L. 2135-6 ; D. 2135-9	Assemblée générale ordinaire ou organe exerçant une fonction analogue (C. com. art. L. 823-1)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes quand ressources supérieures à 230 000 € à la clôture d'un exercice ¹⁶
Unions de mutuelles du Livre II	C. mutualité art. L. 114-38	Assemblée générale après avis de l'Autorité de contrôle prudentiel (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 612-59)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils L'Autorité de contrôle prudentiel peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire sauf pour les mutuelles ayant pour activité exclusive la réassurance (C. mutualité art. L. 211-7-2) (C. mon. et fin. art. L. 612-43 et R. 612-59)
Universités (EPSCP)	C. éducation art. L. 712-9 al. 4	Ministre chargé de l'économie, sur proposition des organes dirigeants (loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, art. 30) (Voir Bulletin CNCC n° 150 p. 301)	Obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes sans condition de seuils

¹ La nomination du commissaire aux comptes doit intervenir l'année où le montant des dons excède 153 000 € (Bull. CNCC n° 144, p. 699 ; « Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2012, p. 73, 3.1.3.1.2.)

Faute de disposition dérogatoire au principe général selon lequel lorsque les seuils ne sont plus dépassés le mandat du commissaire aux comptes court jusqu'à l'expiration de la période de 6 exercices, le commissaire aux comptes de l'association reste en fonctions jusqu'à l'expiration des 6 exercices pour lesquels il a été désigné (Bull. CNCC n° 91, p. 316 et voir réponse de la Chancellerie Bull. CNCC n° 155 p. 490). Dès lors que le montant des dons perçus par une association ou une fondation ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou à une réduction d'impôt sur les sociétés est supérieur à 153 000 euros, l'association bénéficiaire doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, peu important que le reçu fiscal soit matériellement émis ou non ; ce qui compte dans la détermination du montant de 153 000 euros de dons ouvrant droit au bénéfice du donateur à avantage fiscal, c'est que le don ouvre droit par nature à une réduction d'impôt quand bien même le donateur ne serait pas imposable ou n'aurait pas demandé la délivrance d'un reçu fiscal (*Bulletin CNCC*, n° 158 p. 416).

² La nomination du commissaire aux comptes doit intervenir l'année où ladite subvention a été accordée (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2010, p. 73, 3.1.3.1.2. ; Bulletin CNCC n° 91 p. 316 et 95 p. 583). Il convient de tenir compte de toutes les subventions perçues (sur la notion de subventions, voir Bull. CNCC n° 140, p. 551 ; n° 148, p. 608 et n° 158, juin 2010, p. 418) (sur la notion d'« autorité administrative » de l'art. L. 612-4, voir Bull. CNCC n° 141, p. 143 ; n° 144, p. 701 ; n° 145, p. 147 ; n° 149, p. 116 et n° 150, p. 296). Voir également le guide CNCC « *Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes à but non lucratif* », février 2012.

Faute de disposition dérogatoire au principe général selon lequel lorsque les seuils ne sont plus dépassés le mandat du commissaire aux comptes court jusqu'à l'expiration de la période de 6 exercices, le commissaire aux comptes de l'association reste en fonctions jusqu'à l'expiration des 6 exercices pour lesquels il a été désigné (Bull. CNCC n° 91, p. 316 et voir réponse de la Chancellerie Bull. CNCC n° 155 p. 490).

³ Depuis le 1^{er} janvier 2008, la caisse nationale de mutualité sociale agricole a l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application de l'art. L. 114-8 du Code de la sécurité sociale au même titre que tous les organismes nationaux de sécurité sociale (autres que ceux du régime national) (article 31 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006). Auparavant, toutes les caisses de mutualité sociale agricole (nationale, départementales et régionales) étaient soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en application de l'article 723-46 du Code rural.

⁴ Les établissements publics de l'Etat ne sont plus tenus de recourir à un commissaire aux comptes dès lors qu'ils n'ont pas dépassé les seuils de deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (décret du 1^{er} mars 1985, art. 33).

⁵ Les fondations partenariales visées à l'art. L. 719-13 du Code de l'éducation relèvent des règles applicables aux fondations d'entreprise.

⁶ Les fondations partenariales visées à l'art. L. 719-13 du Code de l'éducation relèvent des règles applicables aux fondations d'entreprise.

⁷ Les fondations de coopération scientifique visées à l'art. L. 344-11 du Code de la recherche relèvent des règles applicables aux fondations reconnues d'utilité publique.

⁷ Le GIE n'est plus tenu de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'il compte moins de cent salariés pendant deux exercices précédant l'expiration du mandat (C. com. art. R. 251-1).

⁸ Le chiffre d'affaires à retenir comprend le chiffre d'affaires de l'activité de formation et, en cas de pluriactivités, également les chiffres d'affaires de ces dernières (Bull. CNCC n° 86, p. 346 et s.)

Les dispensateurs de formation mentionnés à l'article R. 6352-20 ne sont plus tenus à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'ils ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis à l'article R. 6352-19 du Code du travail pendant deux exercices successifs.

⁹ L'obligation de nomination du commissaire aux comptes s'applique pour la première fois aux comptes de l'exercice 2008 (Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 art 31-III). Le premier exercice pour lequel la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire est l'exercice 2008.

¹⁰ La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés donc sa mission débutera avec les comptes du premier exercice qui suit celui au cours duquel les seuils sont dépassés (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2009, p. 70, 3.1.3.1.1.).

Les personnes morales ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs et il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels (C. com. art. R. 612-1) (« Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif », édition CNCC, janv. 2012, p. 74, 3.1.3.3.3. et voir réponse de la Chancellerie Bull. CNCC n° 155 p. 490).

¹¹ Cf. position de la Commission des études juridiques de la CNCC publiée au Bull. CNCC n° 137, mars 2005, p. 123.

¹² La nomination du commissaire aux comptes devra intervenir au cours de l'exercice suivant celui où les seuils sont dépassés. Elle n'est pas obligatoire pour le contrôle des comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés (Cf. EJ 2005-126, Bull. CNCC n° 140, p. 700).
La SARL n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 221-5).

¹³ La SCS n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 221-5).

¹⁴ La SNC n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 221-5).

¹⁵ La SAS n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes (C. com. art. R. 227-1).

^{15 bis} Une SAS contrôlée par une société civile ou par une société étrangère ou qui en contrôle une, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, doit désigner au moins un commissaire aux comptes, quelle que soit la taille de la SAS et quelle que soit la nationalité de la société étrangère (Bulletin CNCC n° 155 p. 606). Sur l'acquisition et la perte du contrôle au cours du même exercice, voir Bulletin CNCC n° 165, p. 151.

¹⁶ Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1.

L'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes s'applique à compter de l'exercice comptable (art. 15 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail) :

- 2010 aux niveaux confédéral et fédéral des organisations syndicales et professionnelles,
- 2011 aux niveaux régional et départemental des organisations syndicales et professionnelles,
- 2012 à tous les niveaux des organisations syndicales et professionnelles.